

Devenir Assistant maternel

En choisissant d'être assistant maternel, vous vous inscrivez dans un réseau de professionnels chargés de l'accueil des jeunes enfants en milieu familial. L'essentiel de votre mission sera de favoriser l'épanouissement de l'enfant qui vous sera confié momentanément par ses parents. Ce métier requiert des qualités personnelles, des compétences, un savoir-faire, et n'est pas exclusivement féminin.

L'assistant maternel a la responsabilité du bien-être de l'enfant confié et participe à l'éducation d'un enfant qui n'est pas le sien. Il doit respecter les habitudes et la place des parents. Il a un rôle complémentaire de celui des parents dans l'éveil de la personnalité de l'enfant.

Pour exercer le métier d'assistant maternel, il vous est nécessaire d'obtenir un agrément délivré par le Président du Conseil Général. L'agrément n'est pas nécessaire si l'accueil s'exerce à titre gratuit ou auprès d'enfants avec lesquels un lien de parenté existe.

Démarches nécessaire pour devenir assistant maternel agréé

Il n'est pas possible de s'engager vis-à-vis de parents avant d'avoir reçu son agrément. Vous seriez en situation irrégulière et passible de sanctions, allant jusqu'à des peines d'amende et d'emprisonnement.

Comment poser votre candidature ?

Il vous est nécessaire dans un premier temps d'assister à une réunion d'information sur le métier d'assistant maternel.

A la fin de cette réunion d'information, il vous sera remis un formulaire de candidature, en même temps qu'une attestation de présence.

Vous devez renvoyer ce formulaire complété avec soin et signé ainsi que les pièces jointes à l'adresse ci-dessous :

Service Protection Maternelle et Infantile,
Conseil Général de la Côte-d'Or,
1, rue Joseph Tissot, BP 1601 21035 DIJON,
(tél. : 03.80.63.66.28).

L'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE

L'agrément en qualité d'assistant maternel n'est pas automatiquement accordé. Le Président du Conseil Général est chargé de veiller à ce que certaines conditions soient remplies :

Le Code de l'Action Sociale et des familles (Livre IV, titre II, art. L.421-3 et 4) précise que :

"L'agrément est accordé... si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé, et l'épanouissement des mineurs... accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne".

Une **évaluation** sera effectuée à votre **domicile** par les travailleurs sociaux ou les puéricultrices de votre secteur.

Leur rapport d'évaluation est transmis au Président du Conseil Général qui prend alors une décision.

La décision d'agrément

Elle vous est communiquée dans les trois mois suivant la date de l'accusé de réception que vous avez reçu.

Si la décision est favorable, l'agrément est délivré pour 5 ans.

Si la décision est défavorable, les motifs en sont exposés.

Si vous **déménagez**, votre agrément reste valable, à condition que vous communiquiez votre nouvelle adresse au Conseil Général de votre nouveau lieu de résidence, quinze jours avant le déménagement. Une évaluation sera effectuée à votre nouveau domicile.

L'agrément mentionne le nombre et l'âge des enfants accueillis.

Vos **délais et possibilités de recours** sont indiqués, chaque fois qu'une décision négative vous est opposée.

La formation obligatoire

La formation obligatoire est organisée et financée par le Conseil Général. Elle s'effectue en deux temps :

- Avant l'accueil du premier enfant : 60 heures (10 jours de 6 heures) + initiation aux gestes de secourisme dans le délai de six mois,
- Après l'accueil du premier enfant : 60 heures (10 jours de 6 heures) dans le délai de deux ans suivant l'accueil du premier enfant.

Les parents sont tenus de vous rémunérer pendant le deuxième temps de formation. Ils doivent trouver par eux-mêmes une solution de garde durant ces périodes.

Le statut des Assistants maternels

I Les Droits des Assistants maternels

L'assistant maternel travaille en qualité de salarié d'un employeur, le plus souvent les parents du ou des enfants qu'il accueille. Il bénéficie d'un certain nombre de droits.

A. Une rémunération et des congés payés

Cette rémunération est le total du salaire et des indemnités de nourriture et d'entretien. La loi établit cette distinction et impose un minimum pour le salaire, modulable selon le type d'accueil et évalué en référence au SMIC.

B. L'établissement d'un bulletin de paie

Un bulletin de paie est délivré chaque mois. Le paiement du salaire est également mensuel (à date fixe).

C. Un contrat de travail

L'accord entre l'employeur et le salarié est établi par un contrat écrit pour chaque enfant. Il précise les obligations administratives et conventionnelles, mais aussi les conditions d'accueil de l'enfant.

D. Une rémunération durant les périodes de formation obligatoire

La formation obligatoire est actuellement d'une durée de 120 heures.

L'employeur doit maintenir le salaire de l'assistant maternel pendant les soixante heures de formation après l'accueil du premier enfant.

E. Une formation permanente

Les assistants maternels ont également droit à une formation permanente. Dans le département, elle a lieu sous deux formes :

- une journée départementale annuelle ;
- dans le cadre des relais ou de groupes de quartiers ont lieu des réunions, débats ou conférences, sur des thèmes divers ;
- mise en place du Droit Individuel à la Formation.

F. Un régime de sécurité sociale

Les assistants maternels sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'assurance maladie, l'assurance maternité, la retraite, l'assurance accidents du travail et maladie professionnelle.

G. Un régime de retraite complémentaire et de prévoyance

H. Le droit au préavis et aux indemnités ASSEDIC en cas de rupture du contrat de travail

Les employeurs sont tenus de délivrer à leur employé un certificat de travail.

II Les obligations des assistants maternels

Informez le Conseil Général (service Protection Maternelle et Infantile, secrétariat des assistants maternels) :

De l'arrivée et du départ de chaque enfant accueilli.

De tout changement de résidence. Vous devez le faire dans les quinze jours qui précèdent votre déménagement, si vous souhaitez que votre agrément garde sa validité à votre nouveau domicile.

Des modifications de vos conditions de vie.

De tout incident grave survenu au cours d'un accueil.

De l'interruption de votre activité.

Etre assuré en responsabilité civile professionnelle pour couvrir :

- les accidents dont l'enfant pourrait être victime chez vous,
- les dommages que l'enfant pourrait causer à autrui pendant le temps d'accueil.

Si l'enfant confié doit être transporté dans votre voiture, il est nécessaire d'en informer votre assurance, et d'avoir une autorisation écrite des parents.

Suivre la formation obligatoire (se référer à la page 2).

Le candidat titulaire d'un diplôme touchant à la Petite Enfance peut être dispensé de cette formation au vu de justificatifs appropriés.

Acquitter ses cotisations sociales

C'est une condition impérative pour bénéficier d'une couverture sociale.

Déclarer ses revenus

Comme tout salarié, les assistants maternels doivent déclarer leur revenu annuel.

III Les recours possibles en cas de litige

Lorsque les litiges concernent le droit du travail, il vous est possible de demander des informations plus précises au Ministère du Travail (03.80.45.75.00).

En cas d'impossibilité d'arriver à un accord amiable entre les deux parties, vous pouvez faire appel soit à l'assistante sociale ou à la puéricultrice de votre Accueil Solidarité Famille, soit à l'animatrice du relais assistante maternelle s'il en existe un sur votre secteur.

Les recours en justice doivent être portés devant le Conseil des Prud'Hommes.

IV Commission Consultative Paritaire Départementale (C.C.P.D.)

Lorsque le Président du Conseil Général envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, il doit saisir pour avis la Commission Consultative Paritaire Départementale (C.C.P.D.) – Art R.421-23

La Commission Consultative Paritaire Départementale comprend, en nombre égal, des membres représentant le Département et des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département.

En cas d'urgence, le Président peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément est suspendu, aucun enfant ne peut être confié.

« Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément, ou de modification de son contenu, doit être dûment motivée, et transmise sans délai aux intéressés » Art. 421-6.